

AR Prefecture

024-212402911-20240322-202416024-DE
Reçu le 03/04/2024



Charte de la vie nocturne

Préambule

Le bruit constitue pour nos concitoyens l'une des nuisances la plus fortement ressentie. En dehors de son importance pour la qualité de la vie, le bruit a aussi de néfastes répercussions prouvées sur la santé.

La lutte contre le bruit ne se limite pas au traitement des réclamations et plaintes. Elle doit aussi s'envisager sous la forme d'actions de prévention. Ce document est le fruit d'une réflexion menée par une commission communale représentative des bars, des établissements de sommeil, des associations sportives et culturelles, des citoyens et des élus municipaux.

Son objectif est de définir un règlement pour les établissements recevant du public dont l'activité est génératrice de bruit nocturne tel que de la musique, les bruits de comportement, le bruit des activités sportives ou culturelles.

Montignac-Lascaux dispose d'une dimension touristique et d'une animation accrue grâce notamment au dynamisme de ses associations et à sa vie nocturne.

Pour en tirer le meilleur parti, les partenaires en présence souhaitent formaliser des règles de fonctionnement ayant pour but de prévenir toutes difficultés inhérentes aux nuisances provoquées par l'activité de nuit.

Cette charte a pour vocation de valoriser les actions menées par les exploitants et d'inciter ces derniers avec l'aide des pouvoirs publics, à mettre en œuvre des actions de prévention et de lutte contre le tapage nocturne et les incivilités à l'extérieur des établissements.

La charte accompagnera l'ensemble des professionnels, leur clientèle et les pouvoirs publics, afin de concilier les animations et le divertissement de nuit dans le respect de l'environnement et de la tranquillité de chacun. La vie nocturne tient une place importante dans l'animation urbaine. Cependant, elle génère parfois le mécontentement des habitants les plus proches.

Rappel de la législation

D'après l'article R. 1336-5 du code de la santé publique, "Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."

L'ordonnance du 13 octobre 1945 et ses amendements propose un encadrement des manifestations organisées par les promoteurs de spectacle. L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée occasionnellement sans possession d'une licence dans la limite de six représentations par an par une personne physique ou morale qui n'a pas pour « activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ».

Les bars sont donc soumis à cette limite. Au-delà, ils doivent se tourner vers la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et la Plateforme des entrepreneurs de spectacles vivants (PLATESV) pour obtenir une licence d'entrepreneur de spectacle.

Rappelons enfin que les fondements de la lutte contre les nuisances sonores ont été établis par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifiée aux articles L. 571-1 à L. 571-28 du Code de l'environnement). Elle a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Le constat de la nuisance se fait chez le plaignant, de préférence à l'endroit où celui-ci indique être gêné. Il ne nécessite pas de mesures acoustiques. L'agent chargé du contrôle effectue un constat et fonde son jugement sur les critères suivants : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit. Un seul des trois critères suffit pour constituer l'infraction. (Article R. 1334-31 CSP)

CHAPITRE I- Champs d'application

Article 1.1 – Périmètre d'application

Le présent règlement est **opposable sur l'ensemble du territoire communal**, dans tous les lieux publics ou privés, dès lors qu'une manifestation est susceptible de provoquer des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public.

Les règles établies dans le cadre de la charte s'appliquent plus précisément aux endroits suivants :

- La zone sportive du Bleufond,
- Les locaux communaux,
- Les salles de réunions et les salles des fêtes,
- L'espace public ou les établissements recevant du public (ERP),
- Les espaces privés.

Article 1.2 - Obligations d'information

Bars & restaurants

Les exploitants informeront leur clientèle des engagements pris dans la présente charte par tout moyen adapté. Cette information sera permanente, mais pourra également donner lieu à des campagnes en concertation avec la Ville de Montignac-Lascaux.

Associations culturelles et sportives

Les associations informeront leurs adhérents des engagements pris dans la présente charte par tout moyen adapté. Cette information sera permanente, mais pourra également donner lieu à des campagnes en concertation avec la Ville de Montignac-Lascaux.

Les représentants des clubs sportifs et leurs membres sont responsables de l'utilisation des équipements sportifs et des clubs house, ils tiendront leurs membres informés de la réglementation en vigueur, des conditions à respecter et de son évolution.

Article 1.3 - Obligations déclaratives

Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure...), ou sur le domaine public ou dans un établissement ouvert au public. La demande est à effectuer par courrier auprès de M. le Maire, celui-ci pouvant être remis directement en mairie au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

Article 1.4 - Dérogation

Il sera possible de demander une dérogation aux règles de la charte pour des évènements exceptionnels à but non lucratif.

Chapitre II- Règles applicables

Article 2.1 – Horaires

Les responsables de rassemblements, d'animations musicales et de tout évènement devront respecter les horaires fixés ci-dessous.

Toute animation et diffusion sonore devra cesser et plus aucun bruit gênant ne devra provenir de la zone à compter de l'heure indiquée ci-dessous.

Jour	Heure maximale Extérieur	Heure maximale Intérieur
Dimanche	23 heures	23 heures
Lundi	23 heures	23 heures
Mardi	23 heures	23 heures
Mercredi	23 heures	23 heures
Jeudi	23 heures	23 heures
Vendredi	24 heures	1 heures j+1
Samedi	24 heures	1 heures j+1
Veille de jour férié et JF	24 heures	1 heures j+1
Semaine Festival	2 heures	2 heures

Article 2.2 - Niveau sonore

Les lieux musicaux - établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse - sont régis par l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement. Les niveaux d'urgence à respecter au domicile des voisins doivent être inférieurs à 25 dB à l'intérieur du logement fenêtres fermées.

Pour les bars et restaurants

L'exploitant sera prioritairement tenu responsable des bruits émanant de son établissement ou de sa terrasse.

Les exploitants aviseront leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Ils lui rappelleront que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre et à la fermeture de l'établissement et/ou à des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles. Ils mettront en œuvre les moyens nécessaires, notamment en personnel présent à la sortie de l'établissement.

Pour les associations culturelles

Les animations produites sous la responsabilité d'une association culturelle ou de loisirs avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire dès lors qu'elles s'exercent sur le domaine public.

Toute animation extérieure devra cesser, et plus aucun bruit gênant ne devra provenir du lieu à compter de l'heure indiquée dans la charte.

Pour les clubs sportifs

Les rassemblements et animations musicales d'après match ou les événements festifs en lien avec le sport ne sont pas soumis à autorisation préalable du Maire dès lors qu'ils s'exercent dans le respect des horaires fixés par la charte.

Toute animation et diffusion sonore devra cesser, et plus aucun bruit gênant ne devra provenir de la zone à compter de l'heure indiquée dans celle-ci.

Pour les événements familiaux

Pour les fêtes familiales et autres événements dans un cadre privé une déclaration en Mairie est préférable.

Il est rappelé, par ailleurs, que dans le cadre de tout rassemblement ou manifestation, il est impératif de faire bonne information auprès des participants que des équipements sanitaires sont à leur disposition, puisqu'en vertu, des articles 97 et 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental, des sanctions pourront être prononcées en cas de non-respect des règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient, d'interdire les dépôts de toute sorte ou d'interdire l'apposition de toutes inscriptions sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent...

Les niveaux sonores maximum admissibles à l'intérieur de l'établissement sont de 105 dB(A) en tout point accessible au public (niveau moyen sur 10 à 15 minutes) et de 120 dB en niveau crête.

En extérieur le niveau moyen sur 10 à 15 minutes est porté à 80 dB.

Article 2.3 - Dispositif de limitation

Conformément à l'article R. 571-27 - du Code de l'environnement et après réalisation d'une étude d'impact, un dispositif automatique pour limiter ces niveaux et respecter les émergences peut être rendu obligatoire en intérieur comme en extérieur. Ce dispositif permet de constater avec certitude que les niveaux sonores sur une durée moyenne sont bien respectés. La municipalité fera l'acquisition d'un limiteur sonore qu'elle mettra à disposition des associations à but non lucratif adhérentes de la charte. Cette obligation sera mise en application à compter du 1^{er} Avril 2024.

Chapitre III - Application de la charte

3.1 - Modalités de contrôle du respect des règles qui y sont fixées.

Le Maire de Montignac-Lascaux veillera à ce que l'ensemble des règlements relevant de ses pouvoirs de police soient respectés : nuisances sonores, atteintes à l'environnement et l'hygiène, stationnement...

Toute infraction relevée fera l'objet d'un procès-verbal établi par les services de police, adressé à Monsieur le Procureur de la République et à titre d'information à Monsieur le Préfet.

La Ville s'engage à fournir aux exploitants et aux associations adhérant à la charte les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations, par l'intermédiaire des différents services municipaux compétents.

Les associations auront l'obligation d'adhérer à la charte pour obtenir des subventions municipales.

L'adhésion à la charte étant facultative, les mesures ci-dessus concernant les horaires, le niveau de diffusion sonore et les dispositifs de limitation feront l'objet d'un arrêté du Maire applicable à l'ensemble des établissements qu'ils soient ou non signataires de la charte.

L'application de la présente charte fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le Groupe de Travail. Ce groupe de travail est composé des représentants de la Ville de Montignac-

Lascaux, des adhérents à la charte, des représentants des établissements, de citoyens et de représentants des établissements hôteliers.

3.2 - Sanctions

Le Maire peut prononcer des sanctions en cas de non-respect de la charte. Ces sanctions sont graduelles :

1. Avertissement écrit
2. 2^{ème} avertissement écrit
3. Retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public
4. Fermeture administrative pour nuisances sonores de trois mois au maximum.

Dans le cas de la charte de la vie nocturne de Montignac-Lascaux, la fermeture administrative d'un bar peut être prononcée en cas d'infraction aux règles fixées par la charte, notamment en matière d'horaires ou de niveau sonore. L'exploitant du bar peut contester la fermeture administrative devant le tribunal administratif.

Fait à Montignac-Lascaux le 22 mars 2024

Le Maire

Laurent MATHIEU

